LA JEUNE PEINTURE BELGE

FONDATION

René LUST - Raymond DELHAYE

ASSOCIATIN SANS BUT LUCRATIF

SIEGE SOCIAL :

PALAIS DES BEAUX-ARTS

BRUXELLES

L'association « La Jeune Peinture Belge, Fondation René Lust », a été constituée le 9 février 1950, sous la présidence de Monsieur Raymond Delhaye.
Elle a pour objet, aux termes de l'Article 3 de ses Statuts « la création et l'attribution, en principe annuelle, à un jeune peintre belge, âgé de moins de quarante ans, d'un prix, dont le Conseil d'Administration fixera l'appellation. La Société pourra en outre, d'une façon générale, protéger et encourager, de la manière qu'elle jugera opportune, toute manifestation ou tout tenant de l'art jeune; ces buts sociaux sont destinés à perpétuer le souvenir et à honorer la mémoire de feu René Lust, qui a lié son nom à la défense de la cause de l'Art Vivant en Belgique ».

PRIX « JEUNE PEINTURE BELGE » 1975

REGLEMENT

ARTICLE PREMIER. — Le Prix « **JEUNE PEINTURE BELGE** » est ouvert, sans droit d'inscription, à tous les artistes belges, âgés de moins de 40 ans au 31 décembre 1975.

Le Conseil d'Administration de l'Association peut assimiler aux Belges, les étrangers qu'il estime avoir droit de cité en Belgique.

ART. 2. — Le Jury se prononçant à la majorité simple désignera cinq artistes au maximum, entre lesquels il ne sera pas effectué de classement et qui pourront porter le titre de « Lauréat de la J.P.B. ». Une somme de 6.000 F sera attribuée à chacun d'eux. Le Prix d'un montant de 30.000 F ne sera décerné que s'il y a unanimité des membres du Jury.
En pareil cas, il n'y aura pas de lauréat tel que prévu ci-dessus.

ART. 3. — Une exposition d'ensemble d'œuvres, dont le Jury fera le choix parmi celles présentées, aura lieu au Palais des Beaux-Arts.
Les artistes dont une ou plusieurs œuvres auront fait l'objet de cette sélection ne pourront s'en prévaloir que sous l'appellation « Distingué au Prix Jeune Peinture Belge 1975 ».

ART. 4. — Aucun sujet n'est imposé, le format des œuvres n'est pas limité et tous moyens d'expression sont admis.

ART. 5. — Chaque artiste participant sera autorisé à présenter au minimum trois, au maximum six œuvres lui appartenant ou non.

ART. 6. — Les œuvres présentées doivent avoir été réalisées durant les trois dernières années. Elles porteront chacune, visiblement écrites au verso, les indications suivantes : nom, prénom, adresse de l'artiste, titre de l'œuvre, à l'exclusion de toute autre mention.

ART. 7. — Un Jury composé de trois membres, désignés au scrutin secret par le Conseil d'Administration de la Fondation, procédera sous la présidence du Président de l'Association (celui-ci n'ayant pas voix délibérative) à l'examen des envois, et désignera les lauréats ou le Prix, ainsi que les œuvres retenues, conformément aux articles 2 et 3 du présent règlement.

ART. 8. — Le Conseil d'Administration de la Fondation se réserve le droit d'organiser sous son égide, au cours des douze mois qui suivront, une ou plusieurs expositions d'un ensemble d'œuvres dont le Jury fera le choix parmi celles présentées.

ART. 9. — L'envoi et la reprise des œuvres se feront aux frais exclusifs des candidats qui renoncent à tout recours contre les organisateurs en cas de sinistre quelconque.

ART. 10. — La proclamation des résultats du « Prix J.B.P. 1975 » aura lieu pour la 26e fois, le vendredi 26 mars 1976, lors du vernissage de l'exposition des œuvres distinguées par le Jury.

Les inscriptions devront être adressées **par écrit** au Secrétariat de l'Association, 78, rue Mercelis, à 1050 Bruxelles. Elles seront reçues du 15 décembre 1975 au 25 février 1976. Les œuvres seront déposées au Palais des Beaux-Arts (entrée rue Terarken) à Bruxelles, les 23 et 24 mars 1976.

Les œuvres non exposées devront être reprises par les artistes avant le 17 avril 1976 au plus tard. Passé ce délai, elles seront entreposées aux frais de l'artiste et ne seront restituées que contre paiement des frais.

ART. 11. — Les artistes participant au Prix « **JEUNE PEINTURE BELGE** » acceptent expressément les dispositions du présent règlement.